COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRITOIRE NORD PICARDIE

Modification n°1 du PLUih du Bernavillois

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 24/09/2026
approuvant la Modification de Droit Commun du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Fait à Doullens,
Le Président,

Dossier 23065912

réalisé par

Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes Communes

Territoire Nord Picardie

Modification du PLUi

Notice de présentation

Version	Date	Description
Notice de présentation	04/09/2065	Modification de Droit Commun du PLUi

www.auddice.com

Agence Hauts-de-France
(siège social)
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Agence Grand-Est
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 64 05 01

Agence Val-de-Loire
Rue des Petites Granges
49400 Saumur
02 41 51 98 39

Agence Seine-Normandie
Évreux
PA Le Long Buisson
380 rue Clément Ader
27930 Le Vieil-Évreux
02 32 32 53 28

Agence Seine-Normandie
Le Havre
186 Boulevard François 1er
76600 Le Havre
02 35 46 55 08

Agence Sud
Rue des Cartouses
84390 Sault
04 90 64 04 65

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLUI 7

CHAPITRE 2. LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 11

CHAPITRE 3. MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS 15

3.1 Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation 16
3.1.1 Modification de l'OAP Entrée ouest à Bernaville 16
3.2 Passage de UFa à UB pour le site de l'ancienne gendarmerie de Bernaville 22
3.2.1 Justifications apportées 22
3.2.2 Adaptations apportées aux pièces du PLUi 24
3.3 Bilan des adaptations apportées et superficies concernées 25
3.3.1 Bilan des pièces impactées 25
3.3.2 Bilan des surfaces après la modification 25
3.4 Compatibilité du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) 27

CHAPITRE 4. JUSTIFICATION DE L'ETUDE AU CAS PAR CAS MENEE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE 29

4.1 Contexte de l'évaluation environnementale 30

CHAPITRE 5. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION 35

5.1 Rappel des modifications 36
5.2 Incidences sur les sites naturels sensibles environnants 37
5.3 Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers 38
5.4 Incidences sur la ressource en eau 39
5.5 Incidences air climat énergie 40
5.6 Incidences sur les paysages et l'urbanisation 40
5.7 Incidences en matière de risques et de nuisances 40
5.8 Incidences sur la mobilité et les déplacements 41
5.9 Synthèse des incidences 42

AVANT PROPOS

Le PLUi constitue le document de base de la planification urbaine à l'échelle intercommunale. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire (règles générales d'utilisation des sols et règles de construction). Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (Permis de Construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir, etc.).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

- Le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers ;
- Le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme ;
- Le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire ;
- Les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux…

Le territoire du Bernavillois s'est doté d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 28/11/2017.

Celui-ci n'a fait l'objet d'aucune procédure visant à le faire évoluer depuis son approbation.

La présente procédure constitue par conséquent la modification n°1 du PLUiH du Bernavillois.

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Bernaville Ouest ;
- Compléter le règlement écrit de la zone 1AU afin de permettre le projet d'équipements publics prévu dans le cadre de l'OAP Bernaville Ouest ;
- Passage de UFa à UB pour le site de l'ancienne gendarmerie à Bernaville.

La Communauté de Communes du Territoire Nord Picardie dispose de la compétence PLU. C'est donc au Président de conduire la procédure.

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION DU PLUI

Les procédures de modification et de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sont fixées **par les articles L153-36 à L153-48** du Code de l'urbanisme de la manière suivante :

Code de l'urbanisme - Partie législative - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme - Titre V : Plan local d'urbanisme - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme:

Article L153-36 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Sous-section 1 : Modification de droit commun

Article L153-41 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L153-42 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Sous-section 2 : Modification simplifiée

Article L153-45 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Article L153-46 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Le plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification simplifiée afin de supprimer le dépassement prévu au 3° de l'article L. 151-28 dans des secteurs limités, sous réserve d'une justification spéciale motivée par la protection du patrimoine bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines.

La modulation des majorations des droits à construire prévue au 3° de l'article L. 151-28 ne peut être modifiée ou supprimée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'adoption de la modification simplifiée du règlement qui l'a instaurée.

Article L153-47 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Article L153-48 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 15/11/2022) :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 2. LE CHOIX DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Bernaville Ouest ;
- Compléter le règlement écrit de la zone 1AU afin de permettre le projet d'équipements publics prévu dans le cadre de l'OAP Bernaville Ouest.

Le tableau ci-dessous permet d'expliquer pour quelles raisons la modification du PLUi est la procédure adaptée aux corrections envisagées :

Articles	Code de l'Urbanisme	Justifications
L153-31	Révision si : - Changement des orientations du PADD - Réduction d'un EBC, d'une zone A ou d'une zone N - Réduction d'une protection ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisances	La présente modification n'envisage pas de changer les orientations du PADD ni de porter atteinte à l'économie générale du PADD. Le projet ne réduit pas une protection édictée, un EBC, ou une zone A ou N. Il n'induit pas de graves risques de nuisances. La révision n'est donc pas nécessaire pour réaliser les amendements envisagés dans le PLUi.
L153-36	Si le dossier n'est pas inclus dans les cas de l'article L153-31 : Le PLU peut alors faire l'objet d'une modification s'il s'agit de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.	**Les adaptations envisagées impliquent la modification d'une OAP et du règlement écrit.** **Il entre par conséquence dans ce cas.**
L153-41	Si le projet a pour effet : - De majorer les droits à construire de plus de 20 % - De diminuer les possibilités de construire - De réduire la surface d'une zone U ou AU Il est soumis à enquête publique	**La modification conduit à augmenter les possibilités de construire. La procédure est donc soumise à la procédure de modification de droit commun.**
L153-45	En dehors des cas mentionnés à l'article L153-41, le projet de PLU peut être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.	Les adaptations apportées n'entrent pas seulement dans le cadre de correction d'erreurs matérielles. En outre, pour les raisons exposées ci-dessus, cette procédure ne peut être adoptée selon une procédure simplifiée.

Modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme

- Modifie le règlement et entraîne une majoration de plus de 20% du droit à construire
- Modifie une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- Modifie le Programme d'Orientation et d'Actions (POA)
- Réduit une zone urbaine ou à urbaniser *
- Diminue les possibilités de construire

NE PORTE PAS ATTEINTE AU PADD

Arrêté prescrivant le lancement de la procédure
(délibération motivée si ouverture à l'urbanisation)

** lorsque la procédure a cet objet, elle est systématiquement dispensée d'évaluation environnementale.*

Lancement de la procédure

- Vérification de l'application du L.142-4 du Code de l'urbanisme (urbanisation limitée). Si OUI : demande de dérogation auprès du préfet (4 mois)
- **Études techniques** (notice de présentation et pièces modifiées)
- Evaluation environnementale systématique — Si la modification du PLU impacte de manière significative un site Natura 2000 ou si elle emporte les mêmes effets qu'une révision.

OU

Examen au cas par cas mené par la personne publique responsable dans tous les autres cas.

Notification aux PPA*
Consultation de la MRAe**
Consultation de la CDPENAF***

Saisie du Président du tribunal administratif pour désignation d'un commissaire enquêteur

Arrêté soumettant le dossier à Enquête Publique

Enquête Publique

Incluant les avis des PPA et le cas échéant, avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale de la procédure, avis de la CDPENAF, dérogation...

- Mesures de publicité (1) — 15 jours
- Mesures de publicité (2) — 8 jours
- Déroulement de l'Enquête Publique — 1 mois
- *Si dispense d'évaluation environnementale, le délai de l'enquête publique peut être réduit à 15 jours.*
- Rédaction du rapport du commissaire enquêteur — 1 mois

Analyse de l'avis des PPA et du rapport du commissaire-enquêteur

Approbation — **Délibération**

Mesures de publicité

Contrôle de légalité par la préfecture

Publication de la modification du PLU au Géoportail de l'urbanisme

Territoire couvert par un SCOT

L'acte modifiant le PLU est exécutoire dès lors qu'il a été publié (application du R.153-21 du Code de l'urbanisme) et transmis à la préfecture

Territoire non couvert par un SCOT

- Cas où l'État ne notifie pas de demande de modification : l'acte modifiant le PLU est exécutoire au bout d'1 mois
- Cas où l'État notifie des demandes de modification : le PLU est exécutoire après la publication (application du R.153-21 du Code de l'urbanisme) et la transmission à la préfecture d'une délibération faisant intervenir les modifications demandées

*PPA : Personnes Publiques Associées
**MRAe : Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
***CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

CHAPITRE 3. MODIFICATIONS ENVISAGEES ET JUSTIFICATIONS

3.1 Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation

3.1.1 Modification de l'OAP Entrée ouest à Bernaville

3.1.1.1 Justifications apportées

Localisation du projet

L'OAP « Entrée Ouest » est située sur la commune de Bernaville, à l'ouest de son périmètre urbanisé. Elle couvre une superficie de 25 200 m² et est classée en zone 1AUa (zone à urbaniser destinée à de l'habitat mixte). Le secteur nord de cette OAP se situe sur la parcelle G1006. Le projet, porté par la Communauté de Communes, prévoit la construction d'un nouvel équipement public — une gendarmerie — accompagné de six logements pour les gendarmes, sur la parcelle G1006 en zone 1AUa.

Cette implantation présente un caractère stratégique : elle permet de répondre aux besoins en sécurité sur la commune, en confortant la présence des gendarmes de la brigade de Berneville en leur offrant de meilleures conditions de travail et de vie, tout en valorisant et structurant l'entrée ouest de Bernaville.

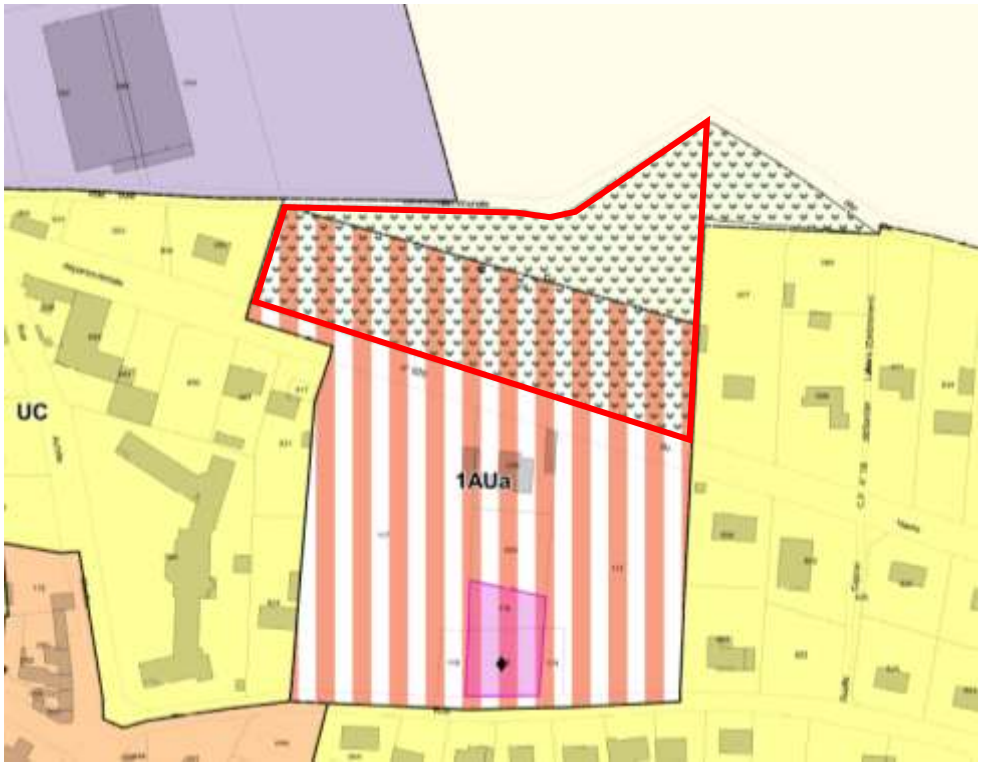

Extrait du plan de zonage : localisation du secteur de l'OAP

La gendarmerie actuelle, implantée dans le centre de la commune, est jugée vétuste et non conforme aux exigences de sécurité actuelles. Une réhabilitation sur site s'avère impossible, une continuité de service

sécurisée devant être assurée et les contraintes techniques trop importantes, ce qui justifie pleinement la création d'un nouveau bâtiment.

Par ailleurs, l'ensemble du périmètre du projet est soumis à une protection du patrimoine végétal. Toutefois, son abattage peut être autorisé sous réserve de respecter le règlement écrit et d'assurer une compensation par des plantations d'essences équivalentes. La parcelle G1006, de nature agricole partiellement boisée (bois-taillis), ne figure pas au Registre Parcellaire Graphique de 2022, ce qui limite les contraintes réglementaires liées à l'aménagement. Au regard des remarques émises par les PPA, la trame végétale semble avoir été ajoutée suite à une erreur matérielle.

Extrait de la vue aérienne et du RPG 2002 – source : Géoportail

Justification du projet

La Communauté de Communes souhaite faire évoluer l'OAP afin de ne pas contraindre la réalisation du projet de gendarmerie et des six logements. En l'état, le règlement de la zone 1AUa impose qu'une opération d'aménagement d'ensemble couvre l'intégralité de la zone concernée. Cela signifie que la parcelle G1006 ne peut être urbanisée isolément, sans développement concomitant dans la partie sud de l'OAP.

Des ajustements sont donc nécessaires afin d'introduire un phasage au sein de l'OAP, distinguant deux étapes :

- Phase 1 : opération mixte comprenant et un équipement d'intérêt général et/ou public (gendarmerie) et des logements associés ;
- Phase 2 : opération de logements.

En outre, le secteur est entièrement concerné par une trame de bosquets protégés, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Il s'agit essentiellement de taillis, et une partie du terrain est déjà non boisée.

Conformément au règlement écrit du PLUi, toute modification de cette trame doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Par ailleurs, l'article 1AUa-13 impose le remplacement à l'identique des essences abattues, après autorisation.

3.1.1.2 Adaptations apportées aux pièces du PLUi

■ Adaptations apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Les modifications envisagées pour l'OAP Entrée Ouest sont les suivantes :

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés
En bleu : les éléments ajoutés

Adaptations apportées à l'OAP

L'OAP avant modification

I.4 / BERNAVILLE - Entrée ouest

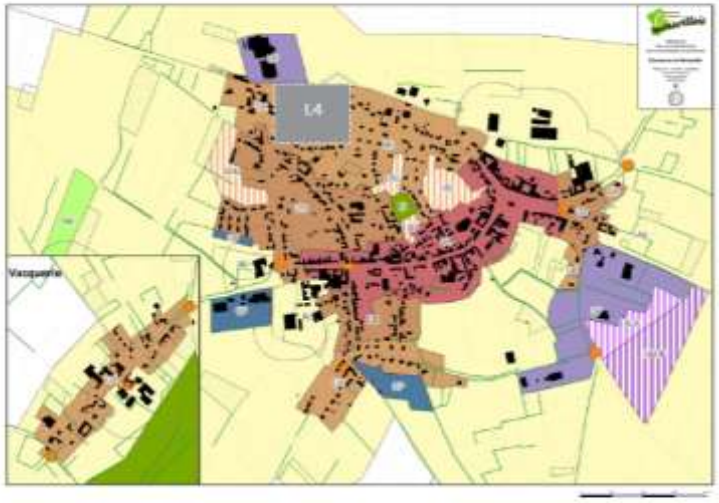

I.4.A DONNÉES CLÉS

Type de zonage : **1AUa1+1AUa1**
Superficie : **10000+12000 = 25200m²**
Nombre de logements envisagés : **7 + 15 pavillons +7 individuels denses = 29 log.**
Densité moyenne : **12 log./ha**

I.4.B LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

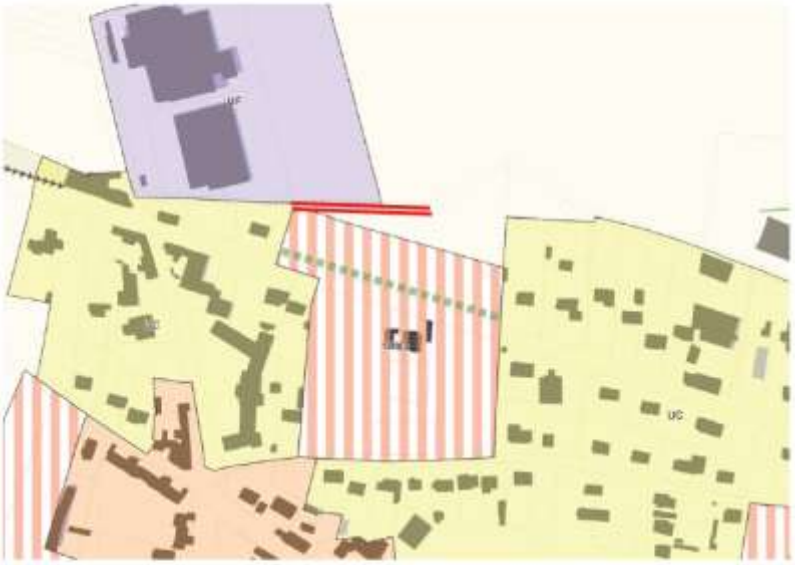

0 20 100 200m

Mise en cohérence les clôtures sur rue et gestion qualitative de l'entrée de la commune

Interdire les accès motorisé depuis le tour de ville

L'OAP après modification

I.4 / BERNAVILLE - Entrée ouest

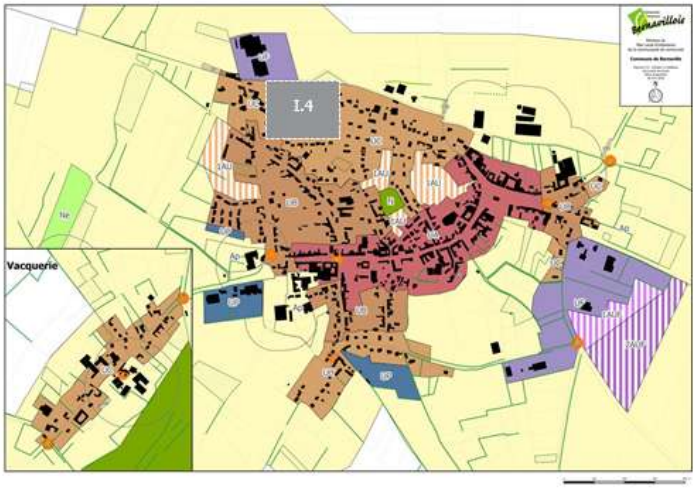

I.5.A DONNÉES CLÉS

Type de zonage : **1AUa1+1AUa1**
Superficie : **10000+12000 = 25200m²**
~~Nombre de logements envisagés : 7 + 15 pavillons +7 individuels denses = 29 log.~~
Densité moyenne : **Phase 1 : prévoir au moins 6 logements à destination de la gendarmerie**
Phase 2 : ~~12 log./ha~~ 23 logements
29 logements

Phasage :

Phase 1 : opération mixte logements et équipement d'intérêt général et/ou public (gendarmerie)
Phase 2 : opération de logements

I.5.B LES PRINCIPES D'AMÉNAGEMENT

0 20 100 200m

Mise en cohérence les clôtures sur rue et gestion qualitative de l'entrée de la commune

Interdire les accès motorisés depuis le tour de ville

Phasage du projet

Phase 1 – opération mixte de 6 logements et d'équipement d'intérêt général et/ ou public (gendarmerie)

Phase 2 – opération de 23 logements

Adaptations apportées au règlement écrit

Pour permettre la réalisation d'un projet d'équipement public en zone 1AUa, il est nécessaire d'adapter le règlement écrit afin d'autoriser dans cette zone, ce type d'implantation.

La modification est la suivante :

En ~~rouge barré~~ : les éléments supprimés
En bleu : les éléments ajoutés

Adaptations apportées au règlement écrit
Article 1AUa -2 – occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières *Conditions d'utilisation et d'occupation* Les constructions et installations ne sont autorisées que dans la mesure où chaque zone 1AUa fasse l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble et à condition d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation la concernant et de respecter le règlement. Sont admises dans toute la zone les constructions ou installations de toute nature sous réserve du respect des conditions ci-après et des interdictions énumérées à l'article 1AUa 1 : • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif • Les établissements à usage d'activités artisanales, commerciales ou de services comportant ou non des installations classées dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits.

3.2 Passage de UFa à UB pour le site de l'ancienne gendarmerie de Bernaville

3.2.1 Justifications apportées

Localisation du projet

Dans le cadre de la relocalisation de la gendarmerie, la CCTNP souhaite engager un projet de logements sur l'ancien site de la gendarmerie, situé rue des Canaples à Bernaville (parcelle cadastrée D449).

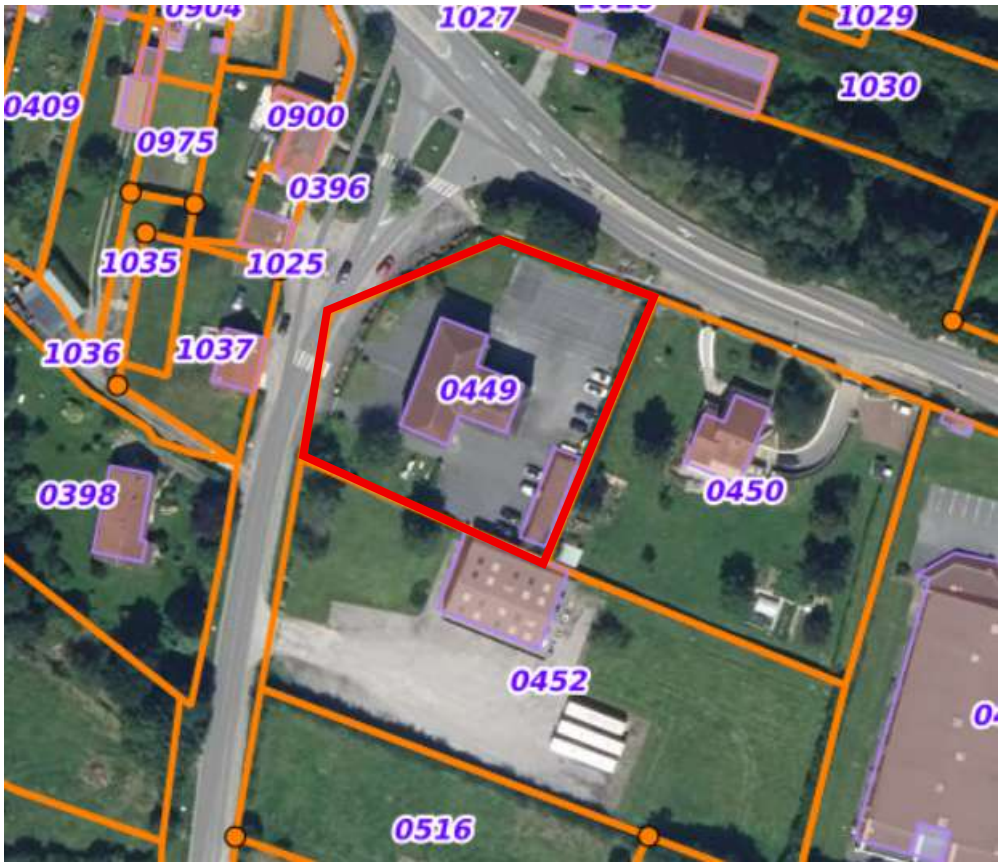

Photo 1. Localisation du site de projet – Géoportail de l'urbanisme – juin 2025

Ce site, aujourd'hui désaffecté et en état de dégradation avancée, représente une opportunité foncière stratégique. Situé à proximité immédiate des services, commerces, équipements publics et des arrêts de transports en commun, il bénéficie d'un positionnement idéal pour accueillir un programme de logements, notamment à destination de ménages en recherche d'un habitat de qualité à loyer modéré.

Des échanges sont d'ores et déjà engagés avec le bailleur social AMSOM Habitat, en vue de mener une opération de réhabilitation complète du site. Celle-ci pourrait inclure la création de plusieurs logements locatifs sociaux, avec une attention particulière portée à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère du projet dans son environnement urbain.

Actuellement, le site est classé en zone UFa, destinée prioritairement aux activités économiques et à l'implantation de commerces de détail. Ce zonage, hérité de l'ancienne fonction du site, n'est plus adapté à son contexte urbain actuel ni à la nouvelle orientation portée par la collectivité.

Justification du projet

Le maintien du classement en zone UFa entre en contradiction avec les objectifs poursuivis par la CCTNP pour la reconversion du site de l'ancienne gendarmerie. En effet, ce zonage limite considérablement les possibilités de développement résidentiel, en autorisant principalement des activités artisanales, industrielles ou commerciales. Une opération de logements ne pourrait y être autorisée que de manière dérogatoire et partielle, ce qui compromettrait sa faisabilité réglementaire.

Dans ce contexte, le reclassement du site en zone UB — zone urbaine mixte de moyenne densité des bourgs — se justifie pleinement. Ce zonage permet une diversité d'usages, notamment l'habitat, les services de proximité et certaines activités compatibles avec un cadre de vie résidentiel. Il est par ailleurs plus conforme aux caractéristiques du tissu urbain environnant, composé majoritairement d'habitations individuelles et de petits collectifs.

Cette évolution de zonage s'inscrit dans une logique de revalorisation du foncier déjà urbanisé, permettant de lutter contre l'étalement urbain, de limiter la consommation d'espace naturel ou agricole, et de répondre aux besoins en logements du territoire, conformément aux objectifs du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et au Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Elle favorise également une approche durable de l'aménagement, en promouvant la reconversion de bâtiments existants plutôt que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs.

3.2.2 Adaptations apportées aux pièces du PLUi

Adaptations apportées au règlement graphique

Le règlement graphique avant modification

Le règlement graphique après modification

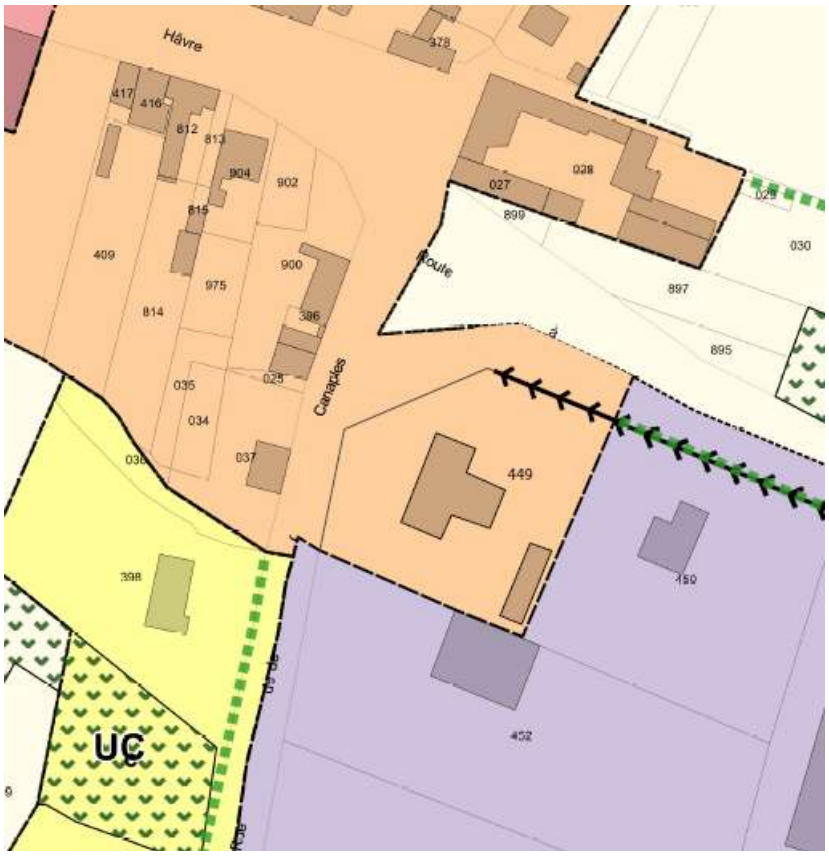

3.3 Bilan des adaptations apportées et superficies concernées

3.3.1 Bilan des pièces impactées

Au regard des différentes modifications envisagées et listées dans le chapitre précédent, il convient de préciser que deux pièces du PLUi seront corrigées :

- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Aucune modification ne sera apportée aux autres pièces du PLUi.

3.3.2 Bilan des surfaces après la modification

Comme présenté dans les chapitres précédents, la modification de droit commun n°1 du PLUi du Bernavillois nécessite d'adapter uniquement l'OAP Bernaville Entrée Ouest, le règlement écrit et le règlement graphique. Ainsi, une modification de surface est à constater pour l'ancien site de la gendarmerie UFa vers UB.

Les surfaces du règlement graphique sont présentées ci-dessous :

		AVANT		APRES	
ONES	**SECTEURS**	**SUPERFICIES ZONAGE (m²)**	**%**	**SUPERFICIES ZONAGE (m²)**	**%**
U	UA	402272	0,22	402272	0,22
	UA(h)	39842	0,02	39842	0,02
	UA(pe)	20761	0,01	20761	0,01
	UAa	186559	0,10	186559	0,10
	UB	**1988121**	**1,09**	**1991308**	**1,09**
	UB(h)	702837	0,39	702837	0,39
	UB(pe)	126580	0,07	126580	0,07
	UC	1085912	0,60	1085912	0,60
	UC(h)	52018	0,03	52018	0,03
	UC(pe)	23840	0,01	23840	0,01
	UC(pe)(h)	8635	0,00	8635	0,00
	UC(pr)	49383	0,03	49383	0,03
	UF	67761	0,04	67761	0,04
	UFa	**100036**	**0,05**	**96842**	**0,05**
	UF(pe)	44437	0,02	44437	0,02
	UJ	59585	0,03	59585	0,03
	UJ(h)	2562	0,00	2562	0,00
	UL	30421	0,02	30421	0,02
	UP	91877	0,05	91877	0,05
	UP(pe)	18121	0,01	18121	0,01
	UP(pr)	10273	0,01	10273	0,01
AU	1AUa	91902	0,05	91902	0,05
	1AUa(pe)	6028	0,00	6028	0,00
	1AUf	24638	0,01	24638	0,01

	2AUa	47528	0,03	47528	0,03
	2AUf	58958	0,03	58958	0,03
A	A	85368481	46,90	85368481	46,90
	A(pe)	1286784	0,71	1286784	0,71
	Ad	21362	0,01	21362	0,01
	Ae	12920	0,01	12920	0,01
	Ah	2510	0,00	2510	0,00
	Ap	51732338	28,42	51732338	28,42
	Ap(pe)	803332	0,44	803332	0,44
N	N	34253871	18,82	34253871	18,82
	N(pe)	2315187	1,27	2315187	1,27
	N(pi)	5245	0,00	5245	0,00
	N(pr)	793480	0,44	793480	0,44
	Nd	35466	0,02	35466	0,02
	Ne	71317	0,04	71317	0,04
Surface		182038740		182038740	

3.4 Compatibilité du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Bernaville Ouest ;
- Compléter le règlement écrit de la zone 1AU afin de permettre le projet d'équipements publics prévu dans le cadre de l'OAP Bernaville Ouest ;
- Passage de UFa à UB pour le site de l'ancienne gendarmerie à Bernaville.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUI est structuré autour 3 orientations qui se déclinent en objectifs :

Orientation 1 : La qualité du cadre de vie

- 1. Protéger les milieux naturels, notamment les plus remarquables
- 2. Reconstituer et améliorer les continuités écologiques pour préserver la biodiversité
- 3. Valoriser la nature dans les villages
- 4. Mettre en valeur le patrimoine et les paysages qui fondent l'identité du Bernavillois
- 5. Viser la qualité des bourgs et des villages

Orientation 2 : L'attractivité du territoire

- 1. Proposer une offre de logements suffisante pour maintenir l'attractivité du territoire
- 2. Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins
- 3. Accompagner la rénovation du parc ancien
- 4. Adapter l'offre d'équipements et de services aux besoins de la population
- 5. Proposer des alternatives à l'usage individuel de la voiture
- 6. Sécuriser les traversées de bourgs
- 7. Développer et conforter le tissu économique artisanal et commercial local
- 8. Accompagner et favoriser l'évolution de l'agriculture
- 9. Faire des énergies renouvelables et de la performance énergétique une opportunité de développement économique
- 10. Constituer une filière touristique

Orientation 3 : La maîtriser du développement urbain

- 1. Modérer la consommation foncière
- 2. Mettre en place une stratégie foncière pour mettre en œuvre le projet
- 3. Réduire la vulnérabilité du territoire aux risques et protéger la ressource en eau

Les adaptations apportées au Plan Local d'Urbanisme intercommunale du Bernavillois n'ont pas pour objectif de remettre en question les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la collectivité. Ainsi, chaque adaptation s'intègre à la vision d'ensemble de la collectivité et permet de répondre à un ou plusieurs objectifs du PLUi. La cohérence entre la modification et le PADD est présentée dans le tableau ci-dessous :

Modifications apportées	Orientation(s) du PADD correspondante(s)
De modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) suivante : • Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Bernaville Ouest ;	Orientation 2 : L'attractivité du territoire - 1. Proposer une offre de logements suffisante pour maintenir l'attractivité du territoire ; - 2. Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins ; - 4. Adapter l'offre d'équipements et de services aux besoins de la population.
Modifier le règlement écrit : • Apporter un complément à la zone 1AU afin de permettre le projet de l'OAP Bernaville Ouest	Orientation 2 : L'attractivité du territoire - 4. Adapter l'offre d'équipements et de services aux besoins de la population. Orientation 3 : La maîtriser du développement urbain - 1. Modérer la consommation foncière.
Modifier le règlement graphique : • Passage du UFA à UB pour le site de l'ancienne gendarmerie.	Orientation 2 : L'attractivité du territoire - 1. Proposer une offre de logements suffisante pour maintenir l'attractivité du territoire - 2. Proposer une offre de logements diversifiée pour répondre à tous les besoins - 3. Accompagner la rénovation du parc ancien

Le projet de modification n°1 du PLUi du Bernavillois apparaît compatible avec les orientations inscrites au sein du PADD et ne remet pas en cause l'économie générale du plan.

CHAPITRE 4. JUSTIFICATION DE L'ETUDE AU CAS PAR CAS MENEE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

4.1 Contexte de l'évaluation environnementale

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L104-1

Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales.

NOTA : Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° (Abrogé) ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;

4° La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.

NOTA : Conformément au IV de l'article 148 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020, ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après la publication de la présente loi.

Article L104-3

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

Article L104-4

Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Article L104-5

Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.

Le décret n°2021-1345 du 13/10/2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles a **précisé les dispositions** suivantes **dans le cadre d'une modification**. Ainsi, les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

De leur modification de droit commun ou simplifiée lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

De leur modification simplifiée lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision, pour permettre la mise en compatibilité des dispositions relatives aux transports et aux déplacements des orientations d'aménagement et de programmation et du programme d'orientations et d'actions du plan local d'urbanisme avec le PCAET, PPA et le Schéma d'aménagement régional (Articles L. 131-7 et L. 131-8 du Code de l'urbanisme).

De leur modification de droit commun ou simplifiée autre que celle mentionnée précédemment s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement*.

* au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La présente modification du PLUi du Bernavillois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, ainsi, conformément à l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme, **la procédure devra donc faire l'objet d'un examen au cas par cas mené par la personne publique responsable.** Le dossier veillera à **démontrer que l'évolution réglementaire n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement**.

Le présent dossier sera donc transmis à l'Autorité Environnementale pour avis conforme en tant que cas-par-cas en veillant conformément à l'article R.104-34 du Code de l'Urbanisme.

Extrait de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27.

Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense

d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

Extrait de l'article R104-34 du Code de l'Urbanisme :

« En application du second alinéa de l'article R. 104-33, la personne publique responsable transmet à l'autorité environnementale un dossier comprenant :

1° Une description de la carte communale, de la création ou de l'extension de l'unité touristique nouvelle ou des évolutions apportées au schéma de cohérence territoriale, au plan local d'urbanisme ou à la carte communale ;

2° Un exposé décrivant notamment :

a) Les caractéristiques principales du document d'urbanisme ou, le cas échéant, pour l'unité touristique nouvelle, les éléments mentionnés aux 2°, 3° et 5° du I de l'article R. 122-14 ;

b) L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution ;

c) Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure ;

d) Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

L'exposé mentionné au 2° est proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée.

La liste détaillée des informations devant figurer dans l'exposé est définie dans un formulaire dont le contenu est précisé par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables. »

N° de l'article	Justification ou localisation des éléments dans la notice de présentation
1. Description des évolutions apportées au PLU	Les 26 communes composant l'ex territoire du Bernavillois sont couvertes d'un PLUi approuvé le 28 novembre 2017. Celui-ci n'a pas encore fait l'objet d'adaptation. Par arrêté en date du 31 octobre 2019, puis du 28 novembre 2024 et du 11 juin 2025, la communauté de communes Territoire Nord-Picardie a décidé d'engager une première procédure de modification Droit Commun du PLUi de l'ancienne intercommunalité du Bernavillois.
2.a. Caractéristiques principales du document d'urbanisme	Le PLUi de la Communauté de Communes du Bernavillois se compose de différents documents qui sont : le rapport de présentation, le PADD, les OAP, le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit, et les annexes. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du PLU est structuré autour de 3 orientations qui se déclinent en objectifs : 1. La qualité du cadre de vie ; 2. L'attractivité du territoire ; 3. La maîtrise du développement urbain.
2.b. Objet de la procédure d'évolution	La présente procédure de modification de droit commun du PLUi du Bernavillois a pour objet : • Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Bernaville Ouest ; • Compléter le règlement écrit de la zone 1AU afin de permettre le projet d'équipements publics prévu dans le cadre de l'OAP Bernaville Ouest.
2.c. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité du territoire concerné par la procédure	Se référer au Chapitre 5 « Incidences de la procédure de modification ». *Ce volet est adapté aux enjeux environnementaux liés à la procédure.*
2.d. Raisons pour lesquelles le projet ne serait pas soumis à l'Evaluation Environnementale	Se référer au chapitre relatif aux « Incidences de la procédure de modification » et à la conclusion.

Tableau 1. Eléments de justification de l'étude au cas-par-cas portée par la personne publique responsable

CHAPITRE 5. INCIDENCES DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

5.1 Rappel des modifications

Pour rappel, les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure ont pour objet :

- Modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de Bernaville Ouest ;
- Compléter le règlement écrit de la zone 1AU afin de permettre le projet d'équipements publics prévu dans le cadre de l'OAP Bernaville Ouest ;
- Passage de UFA à UB pour le site de l'ancienne gendarmerie de Bernaville.

5.2 Incidences sur les sites naturels sensibles environnants

Les modifications apportées ne viennent pas impacter les sites naturels sensibles environnants et ne remettent pas en cause les vocations naturelles et agricoles de la commune.

Le projet de modification n'a donc pas d'impact négatif sur les sites naturels sensibles environnants.

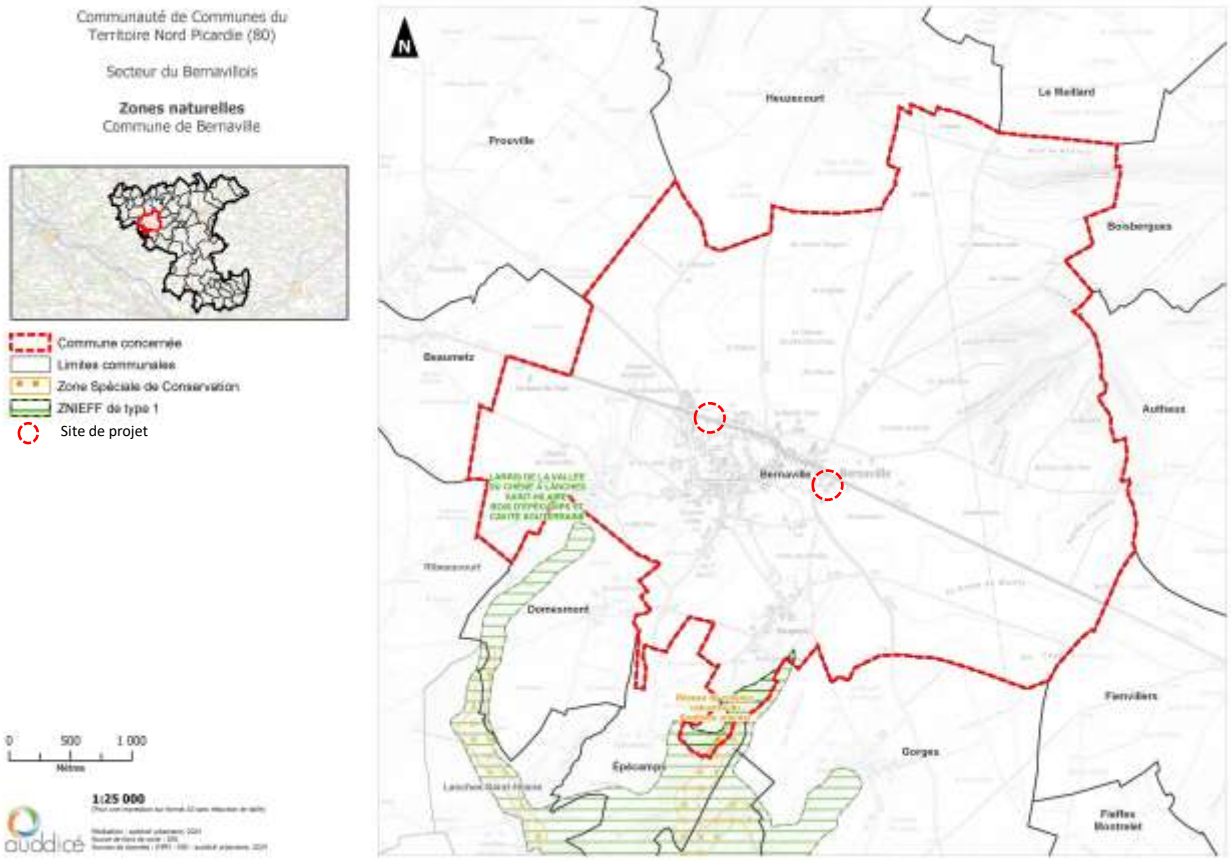

5.3 Incidences sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

La présente modification ne prévoit pas d'extension de l'urbanisation au-delà des zones déjà identifiées au PLUi. Elle s'inscrit dans une logique de réaménagement de foncier déjà artificialisé sans empiétement sur des espaces à vocation agricole, naturelle ou forestière.

Toutefois, une partie du périmètre situé au nord de l'OAP « Entrée Ouest » présente un patrimoine naturel identifié, notamment une couverture végétale constituée de feuillus, selon les données d'occupation du sol. Il s'agit d'un bosquet concerné par l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, qui impose sa protection dans le cadre du PLUi. À ce titre, tous travaux ayant pour effet de détruire une haie bocagère ou un bosquet protégé devront faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre des travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable (article L.421-23-h du Code de l'Urbanisme). Cette disposition garantit que la mise en œuvre du projet se fera dans le respect des équilibres environnementaux et de la préservation des éléments de biodiversité présents sur le site.

Le projet prend en compte la présence d'un patrimoine naturel à préserver, et les outils réglementaires existants assurent sa protection effective. L'adaptation n'induit donc pas de consommation supplémentaire non maîtrisée d'espaces agricoles, naturels ou forestiers, et peut être considérée comme neutre à légèrement positive.

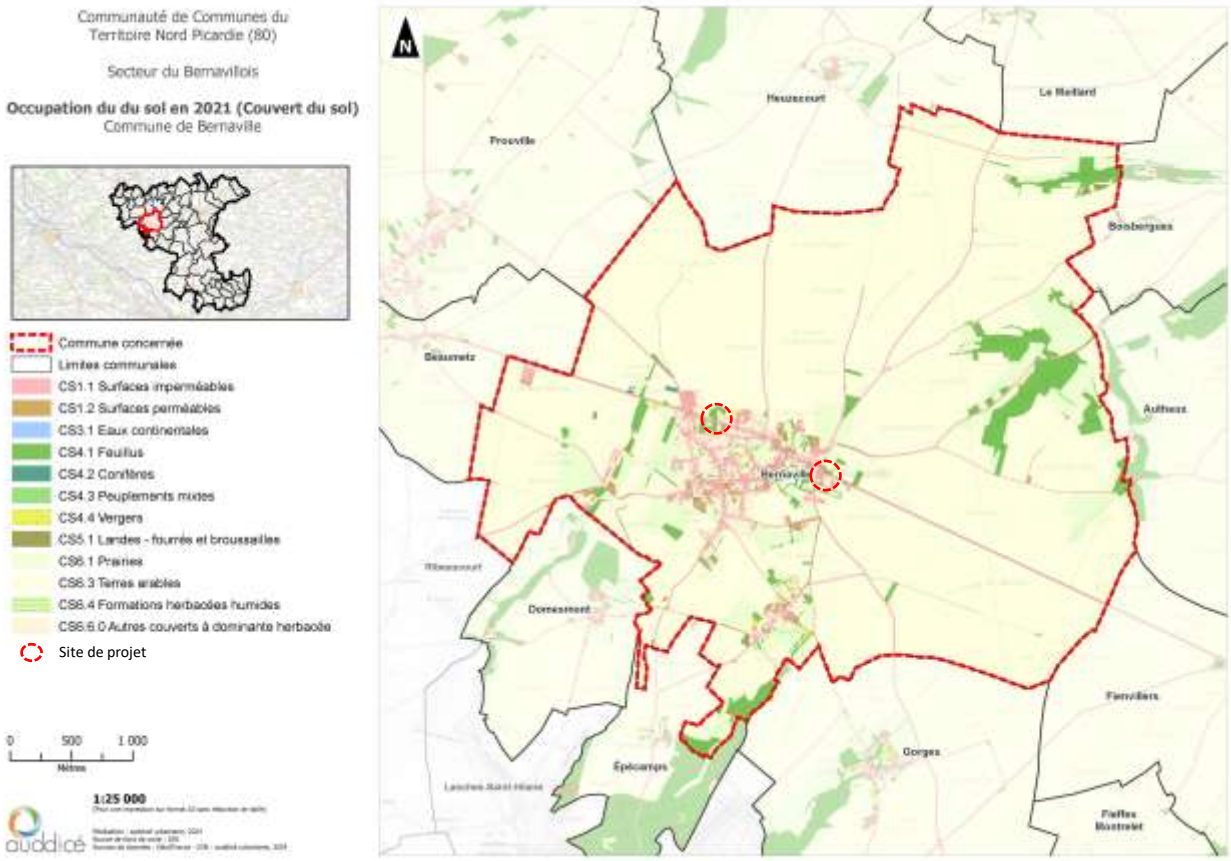

5.4 Incidences sur la ressource en eau

Le secteur concerné par la modification de l'OAP ne relève ni d'une zone à dominante humide, ni d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, tel qu'identifié par le SDAGE ou les documents réglementaires associés.

Le projet ne modifie pas les potentiels de constructibilité de manière significative, ce qui n'engendre aucune sollicitation accrue de la ressource en eau. Il est par ailleurs rappelé que les dispositions réglementaires du PLUi relatives à la gestion des eaux pluviales resteront applicables.

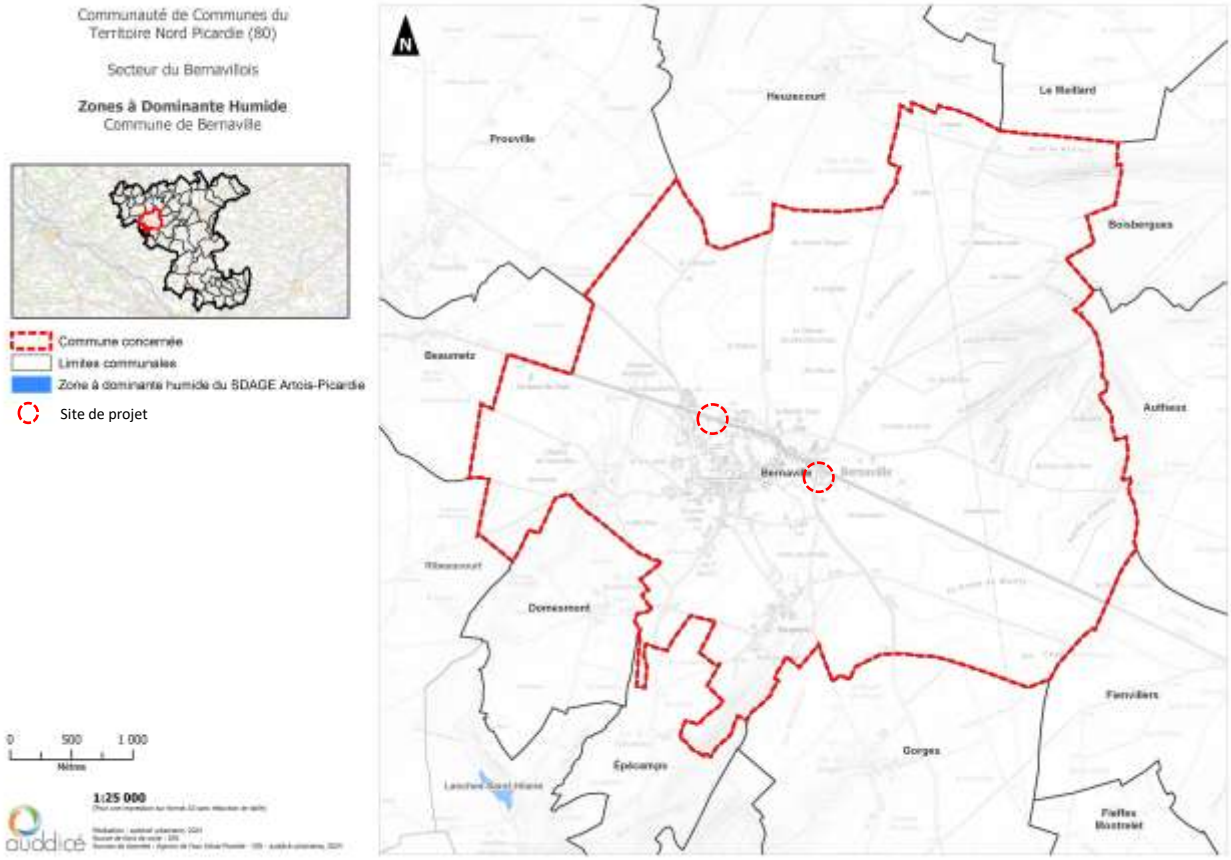

L'adaptation apportée dans le cadre de la présente modification n'a pas d'impact sur la ressource en eau.

5.5 Incidences air climat énergie

La modification proposée n'entraîne pas d'ouverture supplémentaire à l'urbanisation ni d'augmentation des capacités d'accueil, ce qui limite l'impact potentiel sur la qualité de l'air ou les émissions de gaz à effet de serre.

De plus, en favorisant la réutilisation de secteur déjà bâti (ancienne gendarmerie), le projet participe à la limitation des besoins en déplacement motorisé et réduit le recours aux énergies fossiles.

L'adaptation apportée dans le cadre de la présente modification n'a pas d'impact négatif sur la thématique air, énergie et climat.

5.6 Incidences sur les paysages et l'urbanisation

Les modifications proposées n'entraînent pas de ruptures dans le tissu urbain existant ni de transformations paysagères majeures. Elles concernent des secteurs déjà artificialisés ou en limite urbaine, en cohérence avec les formes bâties environnantes.

Les éventuels aménagements liés à la relocalisation de la gendarmerie ou à la création de logements s'inscrivent dans un cadre règlementaire garantissant une intégration paysagère qualitative.

L'adaptation apportée dans le cadre de la présente modification n'a pas impact sur les paysages et l'urbanisation.

5.7 Incidences en matière de risques et de nuisances

Aucun des sites concernés par la modification ne relève d'un aléa majeur identifié au Plan de Prévention des Risques (PPR) en vigueur. Les projets envisagés n'induisent pas de nouveaux risques pour les personnes ou les biens, ni d'augmentation des nuisances sonores ou visuelles.

Les constructions futures devront se conformer aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité, notamment dans le cadre du projet de gendarmerie.

L'adaptation apportée dans le cadre de la présente modification n'a pas d'impact sur les risques et de nuisances.

5.8 Incidences sur la mobilité et les déplacements

Aucun nouveau secteur d'urbanisation n'est créé. Les projets de modification concernent uniquement des sites ponctuels déjà desservis, sans générer de flux supplémentaires significatifs. Le maillage existant de voirie et de transports en commun est suffisant pour absorber les besoins induits.

La relocalisation de la gendarmerie à proximité de la RD et la réhabilitation du site en centre-bourg contribuent à une meilleure accessibilité piétonne et à une limitation des déplacements motorisés.

L'adaptations apportée dans le cadre de la présente modification n'a pas d'impact sur la mobilité et les déplacements.

5.9 Synthèse des incidences

La présente modification du PLUi ne devrait pas avoir d'incidence notable sur l'environnement. En effet, les adaptations apportées ne viennent pas dégrader la situation. Le projet ne vise pas à ouvrir davantage de secteurs à l'urbanisation. La création d'emplacements réservés pourrait entrainer de la consommation d'espaces mais cet emplacement est créé pour la bonne gestion du territoire et au bon fonctionnement des services d'intérêts collectifs. De plus, le projet prévoit également de reclasser des secteurs urbanisés en zone agricole ou naturelle.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de soumettre cette procédure à évaluation environnementale puisque l'on peut considérer que le projet :

- Ne remet pas en cause les orientations générales du PADD ;
- N'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Résumé concernant l'impact potentiel du projet :

- Milieux naturels et biodiversité – **NEUTRE**
- Paysage – **NEUTRE**
- Gestion économe de l'espace et maitrise de la consommation d'espaces – **IMPACT POSITIF**
- Patrimoine bâti – **NEUTRE**
- Economie et vie sociale – LEGEREMENT POSITIF
- Ressource en eau – Gestion des eaux pluviales – LEGEREMENT POSITIF
- Risques naturels – **NEUTRE**
- Risques technologiques – sécurité - Nuisances – Pollutions – **NEUTRE** :
- Déplacements – Mobilité – **NEUTRE**
- Air, énergie et climat – **NEUTRE**

CHAPITRE 6. MODIFICATIONS APPORTEES EN VUE DE L'APPROBATION

À la suite de la consultation des personnes publiques associées (PPA) et du déroulement de l'enquête publique, le projet de modification de droit commun du PLU a fait l'objet d'ajustements destinés à prendre en compte l'ensemble des remarques et avis exprimés. Afin d'assurer une parfaite transparence du dossier avant son approbation définitive, le présent chapitre a pour objet de présenter ces adaptations précises apportées au document d'urbanisme.

Pièces modifiées	Modifications apportées
Règlement graphique – ajouts du périmètre des OAP sur le plan de zonage qui n'était initialement pas indiqué. La demande est formulée par la DDTM de la Somme.	Avant : 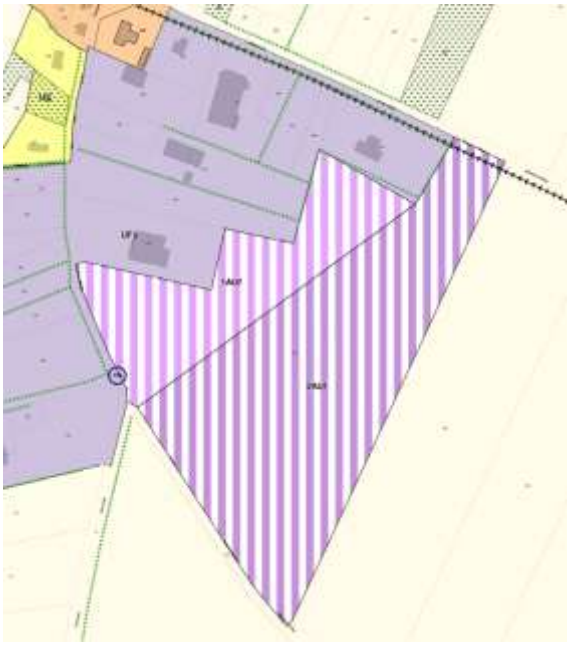 Après :

Règlement graphique – suppression de la trame paysagère L.151-23 du site de projet de la gendarmerie qui avait été ajoutée par erreur. La demande est formulée par la DDTM de la Somme.	Avant : 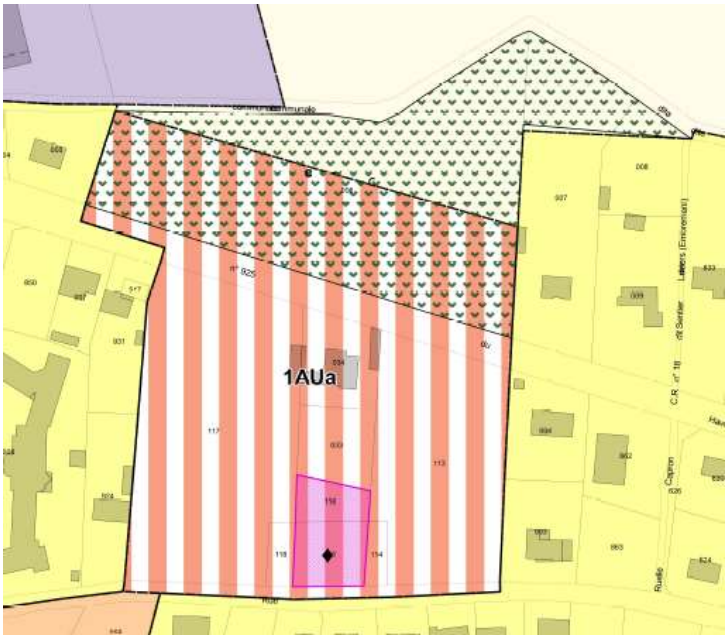 Après :